



Conférence des Parties

Vingt-septième session

Charm el-Sheikh, 6-18 novembre 2022

Point 7 de l'ordre du jour

**Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes
et préjudices liés aux incidences des changements climatiques**

Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.27

Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

La Conférence des Parties,

1. *Approuve* la décision -/CMA.4¹, relative au Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques², qui se lit comme suit :

« 1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques pour 2022, tout en saluant les travaux du Comité exécutif et en approuvant les recommandations qui figurent dans son rapport³ ;

b) L'adoption par le Comité exécutif de son deuxième plan de travail quinquennal glissant, du deuxième plan d'action du groupe d'experts techniques de la gestion globale des risques et du troisième plan d'action de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population⁴ ;

2. *Exprime sa gratitude* aux organisations et aux experts qui ont contribué à l'avancement des travaux dont il est fait état dans le document mentionné au paragraphe 1 a) ci-dessus, notamment en ce qui concerne :

¹ Projet de décision intitulé « Rapport du Comité exécutif Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques » proposé au titre du point 7 de l'ordre du jour de la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

² FCCC/SB/2022/2 et Add.1 et 2.

³ Idem note 1.

⁴ Document FCCC/SB/2022/2/Add.2, annexes I à III.



- a) L'élaboration du deuxième plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif ;
- b) Les réalisations des groupes d'experts, du groupe d'experts techniques et de l'Équipe spéciale du Comité exécutif ;
- c) La contribution aux réunions ordinaires du Comité exécutif ;
- d) La communication d'informations conformément au paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2, mentionnée dans la décision 2/CP.25, concernant le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;
3. *Encourage* les organisations et les experts à continuer d'apporter leur contribution comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus ;
4. *Prie* le Comité exécutif de continuer :
- a) D'étudier d'autres possibilités et modalités de participation des acteurs nationaux, y compris les points de contact pour les pertes et préjudices et les centres de liaison nationaux ;
- b) De collaborer et de renforcer les synergies avec les programmes, les organes et les plateformes relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris ;
5. *Prie également* le Comité exécutif, en ce qui concerne les informations relatives à la prévention, à la réduction et à la prise en compte des pertes et des dommages, de continuer à collaborer avec le Groupe consultatif d'experts, conformément au mandat de ce dernier, qui est de fournir des conseils et un appui techniques aux pays en développement parties afin de renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques d'établir et de soumettre des rapports nationaux ;
6. *Prie en outre* le secrétariat, comme suite au paragraphe 11 de la décision 19/CMA.3, approuvée dans la décision 17/CP.26, de rendre publiques les demandes d'assistance technique qu'il reçoit et de communiquer plus activement des informations sur l'assistance technique disponible et sur les moyens par lesquels les pays peuvent y avoir accès, y compris les informations communiquées par les organisations, organes, réseaux et experts qui ont répondu à l'invitation formulée au paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2, mentionnée dans la décision 2/CP.25, concernant le Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, et de rendre compte des progrès accomplis au Comité exécutif ;
7. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa cinquième session (novembre-décembre 2023)⁵ ;
8. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus ;
9. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières. ».
2. *Note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa vingt-huitième session (novembre-décembre 2023)⁶.

⁵ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas abouti à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

⁶ Idem.